

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE DU JUGE.

Art. 6. Ce chapitre est consacré aux cas où le juge acquiert directement et par l'examen des faits la connaissance des éléments de la cause.

Mais il ne faudrait pas admettre que le juge pût puiser un élément légal de conviction dans la connaissance individuelle qu'il aurait d'un fait de la cause, comme particulier et en dehors de sa fonction de juge : par exemple, s'il avait été personnellement témoin du fait. Dans un pareil cas, si la partie attachait une grande importance au témoignage du juge, elle devrait tâcher d'obtenir qu'il se récusât comme juge, de manière à pouvoir être assigné comme témoin ; elle pourrait même pour inviter ostensiblement le juge à sa récusation, l'assigner comme témoin ; mais, si le juge ne croyait pas devoir se récuser, l'assignation serait sans effet, et le juge devrait avoir soin de ne pas se laisser influencer par d'autres preuves que celles résultant de la procédure.

La loi place sous cette rubrique de "l'expérience personnelle du juge" trois modes de preuves qui sont repris en autant de Sections.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'AUDITION DES PARTIES, DE L'EXAMEN
DES OBJETS ET DES DOCUMENTS DE LA CAUSE
ET DE L'INTERPRÉTATION DE LA LOI.

Art. 7. En général, les parties figurent en personne dans les procès civils, mais elles peuvent s'y faire représenter par des mandataires.

Il sera question au Chapitre suivant de l'aveu que peut faire une partie devant le tribunal, c'est-à-dire du témoignage qu'une partie porte contre elle-même ; ici, on ne suppose pas qu'il y ait aveu : il y a seulement des "dires et explications des parties ou de leurs représentants."

Assurément, on ne peut pas dire que, par l'effet de ces explications, la conviction s'impose au juge, comme lorsqu'il y a aveu (v. art. 36 ; il peut d'ailleurs y avoir, de la part des deux parties, des dires plus ou moins contraires les uns aux autres ; mais il est possible aussi que les explications fournies par l'une d'elles, incomplètement détruites par l'autre, permettent au tribunal de se prononcer en faveur de la première. Ce sera rare pour les grosses affaires, mais non pour celles de peu d'importance, et plus fréquent pour des demandes incidentes que pour des demandes principales, enfin plus fréquent pour des exceptions que pour des demandes.

Ainsi, supposons qu'un homme qui, par profession, loue des chevaux et voitures, réclame une somme pour une telle location et que le défendeur allègue qu'il y a eu prêt à usage ; le demandeur explique qu'il n'a aucune relation d'amitié avec le défendeur qui puisse motiver un prêt gratuit ; ce dernier ne détruit pas cette explication et n'est pas non plus dans une situation assez précaire pour qu'il y ait lieu de croire à un sacrifice fait

en sa faveur ; le tribunal pourra allouer au demandeur le prix ordinaire de la location des objets en question, suivant la durée de l'usage. Ici, c'est le peu d'intérêt du litige qui permet cette solution simple et rapide en faveur du demandeur.

Voici un cas où c'est une demande incidente à laquelle il est fait droit, sur les dires et explications des parties. Au cours d'une action immobilière possessoire ou même en revendication, le demandeur allègue et démontre au tribunal que la chose court risque d'être détériorée par l'effet de la négligence ou même du mauvais vouloir du défendeur contre lequel d'ailleurs il faudra fournir des preuves, pour le fond du litige : le tribunal pourra nommer un séquestre ou gardien judiciaire, en attendant qu'il puisse statuer au fond.

Enfin, le demandeur réclame la restitution immédiate d'un objet mobilier comme déposé ; le défendeur allègue que l'objet lui a été prêté à usage et que l'usage n'est pas terminé, et il démontre qu'il n'y avait aucune raison plausible pour que le demandeur, qui a de l'espace, une maison sûre où sont restés des objets plus précieux, lui ait déposé cet objet, tandis que lui-même défendeur est dans de mauvaises conditions pour recevoir un tel dépôt et, en même temps, est loin d'avoir à lui tous les objets nécessaires ; le tribunal pourra accueillir cette exception et accorder un délai raisonnable pour la restitution.

Comme exemple d'une " demande prématurée " nous supposerons l'action en paiement d'une somme ou valeur avant l'échéance : si au cours ou même au début du procès, il apparaît au tribunal que, même en admettant prouvé le fond de la prétention, il y aurait, en tout cas, un délai à observer, le tribunal ne statuera pas au fond, il surseoira, et ce ne sera pas un déni de justice. On ne devra pas dire que pendant que le tribunal est saisi, il vaudrait mieux qu'il statuât : le défendeur a intérêt à faire ajourner le jugement, car il pourra payer à l'éché-

ance et éviter ainsi d'être condamné aux frais.

La loi permet de même au tribunal de faire droit à de telles demandes ou exceptions par l'examen des objets litigieux.

Ainsi, un ouvrier réclame, comme prix de la réparation d'un objet mobilier, une somme que le défendeur soutient excessive : si l'appréciation du travail ne demande pas de connaissances techniques ou artistiques, le tribunal, après s'être fait représenter l'objet et l'avoir examiné, pourra admettre ou réduire la demande, sans recourir à une nomination d'experts.

Le tribunal pourrait encore statuer par le simple examen de l'objet litigieux, si, sur la réclamation d'une chose prêtée à usage, le demandeur prétendait qu'elle a été détériorée par un usage immodéré ou maladroit, tandis que le défendeur prétend que la détérioration est un effet de l'usage normal, ou provient de la vétusté de l'objet.

La loi permet encore aux tribunaux de statuer par l'examen des documents de la cause, en excluant le cas où ces documents auraient le caractère de "preuves écrites" : autrement, on se retrouverait en présence de la preuve par acte authentique ou sous-seing privé. Ces documents peuvent être des comptes, des plans, des lettres portant des autorisations, prohibitions ou réserves, lesquelles auront spécialement de l'importance dans les questions de faute et de bonne ou mauvaise foi.

Art. 8. Les diverses évaluations à faire, dans les cas prévus par cet article et autres analogues, pourront souvent être faites par le tribunal lui-même, sans expertise, après avoir entendu les parties et pris connaissance des éléments desdites évaluations.

Cet article diffère du précédent en ce qu'il ne s'agit plus ici d'admettre ou de rejeter une demande au fond (elle est supposée admise), mais de déterminer le mon-

tant de la condamnation. Du reste, les moyens de conviction permis au juge sont les mêmes que les précédents.

Art. 9. Dans le présent article, il ne peut être question de preuves à fournir par le demandeur ou le défendeur ; les faits de la cause sont reconnus de part et d'autre, il ne s'agit que d'y appliquer la loi. Les parties pourraient, à cet égard, s'en rapporter entièrement aux lumières du tribunal ; mais elles peuvent prétendre chacune que la loi leur est favorable, ce qui revient à dire ou que chacune invoque en sa faveur une disposition différente de la loi, ou que l'une et l'autre attribue à la loi applicable au cas en litige une portée et un sens différents : c'est au tribunal à statuer sur le point de droit, suivant sa conviction. Le texte nous dit qu'il ne tiendra pas compte seulement des termes de la loi mais de son esprit, lequel lui est révélé par le but de la loi, par son origine, par son ensemble. Le texte ajoute encore que si la loi est muette ou insuffisante, le juge y suppléera en décidant le litige par l'application des principes généraux, de l'équité et de la raison naturelle.

En effet, la pire des situations serait celle où les parties ne pourraient obtenir une décision judiciaire.

Aujourd'hui, chez nous, alors que les nouvelles lois civiles et commerciales ne sont pas encore en vigueur, les juges se trouvent constamment en présence de cette difficulté résultant du silence ou de l'insuffisance des anciennes lois et coutumes, au sujet des questions nouvelles qu'il leur faut résoudre et il n'est pas possible de leur contester le pouvoir de décider les litiges d'après l'équité et la raison naturelle ; c'est en même temps leur devoir. Sans doute, les nouveaux Codes les laisseront rarement dans le même embarras ; mais personne ne peut prétendre ni espérer qu'il ne se représentera pas, et à la même difficulté il faut reconnaître le même secours : la seule différence c'est qu'avant de recourir à l'équité et

à la raison pure, les juges devront d'abord s'aider des principes généraux du droit positif, désormais bien plus considérables qu'auparavant.

SECTION II.

DES VISITES DE LIEUX.

Art. 10. S'il ne s'agissait pas d'immeubles ou d'objets mobiliers difficiles à déplacer, les cas prévus par cet article rentreraient dans l'examen des objets litigieux tel qu'il est prévu à l'article 7. Mais ici, il faut évidemment que ce soit le tribunal ou l'un de ses juges qui se transporte sur les lieux où se trouve la chose objet ou occasion du litige.

Bien qu'en général les mesures de procédure civile ne puissent être ordonnées d'office, mais seulement sur la demande de l'une des parties, il en est autrement de la plupart des preuves, parce que le tribunal, une fois saisi de la demande, doit pouvoir recourir aux moyens qui lui paraissent de nature à former sa conviction. Ainsi, il peut d'office décider qu'il se transportera sur les lieux "où se trouvent les objets litigieux ou les éléments de décision du litige," et si le tribunal siège à plusieurs juges, il délègue à cet effet un de ses membres.

SECTION III.

DES EXPERTISES.

Art. 11. La preuve par experts paraît, au premier abord, avoir de l'analogie avec la preuve testimoniale : il semble que les experts soient des personnes auxquelles la justice demande, à raison de leurs aptitudes

spéciales, de témoigner sur des faits ou des causes dont la réalité ou l'inexistence leur seront révélées par un examen attentif.

Mais, il y aurait une méprise dans cette assimilation : plusieurs différences fondamentales séparent ces deux modes de preuve.

1° Dans le témoignage, le témoin doit avoir assisté aux faits dont il dépose : il a entendu des paroles portant aliénation, engagement ou libération, ou ayant rapport à des faits de cette nature, ou bien il a vu signer, remettre ou détruire des écrits dont la teneur lui était plus ou moins connue ; l'expert, au contraire, n'a pas assisté aux faits, lorsqu'ils se sont produits : il vient, après coup, en examiner les traces, les résultats apparents, les causes probables ;

2° Le témoin n'a pas à exprimer son opinion sur ce qu'il a vu ou entendu, mais seulement à dire ce qu'il a vu ou entendu, ou ce qu'il a cru voir ou en entendre ; tout au plus, serait-il admis à faire connaître son impression, son sentiment intérieur résultant des faits qui ont frappé ses sens : par exemple, l'intention avec laquelle certaines choses lui ont paru faites ou dites ; mais c'est encore témoigner de ce qu'il a vu ou entendu ; l'expert, au contraire, apprécie, au point de vue scientifique ou technique, les vestiges des faits accomplis ; il n'aura pas à s'occuper de paroles prononcées ; mais il interviendra dans les vérifications d'écritures ou de sceaux, dans l'appréciation des dommages aux biens, du prix de travaux, etc. ;

3° Le témoignage n'est admis en général, que dans des matières de peu d'importance, et ce n'est que par exception qu'il est reçu dans de plus considérables ; l'expertise ne comporte pas de pareilles limites ;

4° Les témoins sont rarement appelés par les parties pour être présents à leurs actes ; ils connaissent les faits par hasard : autrement, les parties préféreraient rédiger

un acte sous seing privé (nous ne parlons pas des témoins instrumentaires des actes authentiques, cas auquel la preuve résulte de l'acte authentique lui-même, c'est-à-dire du témoignage de l'officier public et non de celui des témoins instrumentaires); les experts, au contraire, sont, toujours choisis et désignés nominativement, soit par les parties, soit par le tribunal :

5° Les témoins ne sont pas rétribués pour leur témoignage qui est un devoir civil : ils ont seulement droit à une indemnité de déplacement ; les experts sont rétribués pour le service rendu, parce qu'ils ne le doivent pas, dans le principe, et parce qu'ils accomplissent un mandat judiciaire.

Du moment que l'expertise ne peut être considérée comme un témoignage, il est naturel de la rattacher à l'expérience personnelle du juge qu'elle éclaire comme le feraient les explications des parties (le texte exprime cette idée); aussi chaque partie est-elle admise à présenter un expert à la nomination du tribunal, à moins qu'il n'en soit nommé qu'un seul ou que la loi n'exige qu'ils soient tous nommés par lui. Le texte nous dit encore que le tribunal peut ordonner une expertise d'office, aussi bien que sur la demande de l'une ou de l'autre partie.

C'est au Code de Procédure civile que les détails de cette preuve sont réglés.

La loi nous dira généralement, sur chaque preuve, quelle est sa force pour donner au juge la conviction. Ici l'expertise ressemble aux témoignages privés qui, lors même qu'ils seraient unanimes, ne peuvent lier le juge.

Il est clair que, quelque influence que puisse naturellement avoir l'opinion des experts sur la conviction du juge, elle ne peut la lui imposer, autrement ce seraient eux qui deviendraient les véritables juges du litige : ils seraient comme des arbitres.

